

- b) dans les 15 jours suivant la présentation de la demande, si celle-ci est présentée par la Partie contestante elle-même.
12. Une Partie contestante signifiera au Secrétariat copie d'une demande présentée aux termes du paragraphe 6 dans les 15 jours suivant la réception de la demande.
13. Le Secrétariat tiendra un registre public des documents visés aux paragraphes 10, 11 et 12.

Article G-28 : Accès de la Partie non contestante aux documents et aux audiences

1. Le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'appliquera à la participation de la Partie non contestante aux procédures d'arbitrage engagées en vertu de la présente section, sous réserve des modifications prévues par le présent chapitre.
2. La Partie contestante signifiera à la Partie non contestante copie de la demande de consultations et des autres documents soumis avec cette demande dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle ces documents lui ont été signifiés. La Partie non contestante a le droit de recevoir, à sa demande et à ses frais, de la Partie contestante, une copie de la preuve qui a été présentée au tribunal, une copie de tous les actes de procédure déposés dans le cadre de l'arbitrage ainsi que les exposés écrits des parties contestantes. La Partie non contestante qui reçoit ces renseignements les traite comme si elle était la Partie contestante.
3. La Partie non contestante pourra présenter au tribunal ses observations orales et écrites qui portent uniquement sur des questions d'interprétation du présent accord et elle a le droit d'assister aux audiences tenues en vertu de la présente section.

Article G-29 : Transparence des procédures

1. Le Règlement de la CNUDCI sur la transparence, y compris en ce qui concerne les audiences publiques et la participation de tiers, tel qu'il est modifié par le présent chapitre, s'appliquera aux procédures visées par la présente section.
2. Une décision statuant sur la contestation de la nomination d'un membre du tribunal, une demande de jonction et un consentement à la médiation donné après le début de la procédure d'arbitrage seront inclus dans la liste des documents qui doivent être mis à la disposition du public en application de l'article 3(1) du Règlement de la CNUDCI sur la transparence.
3. Les pièces afférentes seront incluses dans la liste des documents qui doivent être mis à la disposition du public en application de l'article 3(2) du Règlement de la CNUDCI sur la transparence.
4. Nonobstant l'article 2 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence, préalablement à la constitution du tribunal, la Partie contestante mettra à la disposition du public en temps opportun les documents pertinents visés au paragraphe 2, dans une version où les renseignements confidentiels auront été caviardés. Ces documents peuvent être mis à la disposition du public par l'intermédiaire du dépositaire visé au paragraphe 8 du présent article.